



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'UTILISATION DU GEOFORUMAIL

Entre :

Le Ministre du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique

représenté par M. François-Daniel MIGEON, directeur général de la modernisation de l'Etat

Et

L'Association des Maires de France

représentée par M. Jacques PELISSARD

Ci-après dénommées collectivement « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les technologies de l'internet ouvrent des possibilités pour faire converger les actions de l'Etat et des communes et de leurs groupements dans le domaine de l'information des citoyens,

L'Association des Maires de France et l'Etat partagent le même objectif, de faciliter, au bénéfice des citoyens et usagers, la diffusion par les sites publics de proximité d'une information administrative complète, pertinente et directement utile,

La charte du portail de l'information géographique publique (jointe en annexe n°2) a été co-signée le 21 juin 2006 par le Secrétaire général du ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le Secrétaire général du ministère de l'Agriculture et de la pêche, la Secrétaire générale du ministère de l'Ecologie et du développement durable, le Directeur général de la DGME, le Directeur général de l'IGN et le Président du BRGM. Elle pose le principe d'un géoportail «administrations», point d'entrée le plus large possible pour rechercher les principales données et services géographiques de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, en connaître leurs caractéristiques et les moyens d'y accéder et de les visualiser et co-visualiser,

Le présent protocole d'accord ne fait pas obstacle à l'émergence d'offres commerciales de services géographiques ou de prestations techniques d'hébergement par des opérateurs tiers souhaitant proposer des prestations à des communes ou à leurs groupements désireux d'être accompagnés dans leur développement de leurs services en ligne. Le présent protocole ne s'oppose pas non plus à la conclusion par l'une des parties d'autres partenariats avec des tiers pour la diffusion et l'enrichissement des bases d'informations géographiques publiques placées sous sa responsabilité.

Ceci étant exposé, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Un géoportail « administrations » (ci-après désigné par « géoportail ») est mis en œuvre, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, Direction Générale de Modernisation de l'Etat (DGME), par deux co-maîtres d'œuvre, l'IGN et le BRGM.

Le présent protocole d'accord définit les conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements peuvent utiliser le géoportail pour la diffusion de leurs données et services géographiques, pour leurs propres usages et pour leurs sites internet, ainsi que les actions des parties au présent protocole.

ARTICLE 2

CONDITIONS D'ADHESION AU GEOPORTAIL

La décision d'adhérer au géoportail, comme le choix des données et services que les collectivités décideront de référencer et diffuser via le géoportail sont entièrement libres, et correspondent aux décisions et délibérations des conseils municipaux, ou des structures décisionnelles mandatées.

L'adhésion au géoportail est un préalable obligatoire à toute publication d'information sur le géoportail.

Chaque commune ou chaque groupement de communes se verra, à première demande adressée à la DGME, proposer la conclusion d'une « convention d'adhésion », dont le modèle, joint en annexe n°3 au présent protocole d'accord, est téléchargeable sur le site géoportail. Tout demandeur d'une convention d'adhésion est destinataire des informations techniques qui lui sont nécessaires, décrites dans l'annexe n° 4 jointe au présent protocole.

L'adhésion au géoportail peut être réalisée sous forme papier, le candidat à l'adhésion renvoyant à la DGME la convention dûment remplie et signée. La signature sans modification de la convention entraîne l'acceptation tacite de celle-ci par la DGME.

Dans la journée ouvrable suivant la réception de la présente convention signée, le maître d'œuvre du géocatalogue délivre au représentant désigné par l'adhérent, et selon le moyen indiqué (courrier ou message électronique), un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à une interface internet spécifique (<http://admin.geocatalogue.fr>) qui, moyennant une authentification sécurisée, lui permet de référencer et d'administrer ses métadonnées.

L'identifiant et le mot de passe sont utilisés sous l'entièvre responsabilité de l'adhérent, qui prendra toutes les dispositions utiles pour lui-même et pour les personnels dont il a la responsabilité, afin de les conserver confidentiels.

Une commune ou un groupement de communes ayant signé une convention d'adhésion est désigné(e) ci-après par l'expression « l'adhérent ».

Toute demande d'amendement à ce modèle est examinée par la DGME.

ARTICLE 3

Règles de référencement des données de l'adhérent dans le géocatalogue

Le catalogue des données et services géographiques publics (géocatalogue), qui fait partie du géoportail, a pour vocation de contenir la description (métadonnées) de données et services géographiques détenus par l'Etat, ses établissements publics, par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par des tiers produisant des données ayant une dimension de service public. Il offre à l'internaute la possibilité de rechercher, parmi ces données et services, ceux dont il a besoin.

ARTICLE 4

Utilisation du géocatalogue par l'adhérent

Tout adhérent dispose de la possibilité, dans le respect des règles fixées par le comité éditorial mis en place, de référencer, publier ou modifier ses sources de données sur le géocatalogue en utilisant une interface internet spécifique (adresse <http://admin.geocatalogue.fr>) et moyennant une authentification sécurisée.

Le géocatalogue permet à l'adhérent d'accéder, à partir d'un autre site, aux informations publiées dans le géocatalogue, d'y réaliser des requêtes et d'en récupérer les résultats.

L'adhérent peut utiliser librement le géocatalogue dans ses applications et ses sites ou portails. Il bénéficie d'un droit non exclusif de diffusion gratuite, sur son (ses) site(s), des informations (métadonnées) et services du géocatalogue.

ARTICLE 5

Diffusion des données et services géographiques de l'adhérent par le géoportail

Le référencement, par l'adhérent, de ses données et services dans le géocatalogue permet à tout internaute :

- d'accéder aux métadonnées que l'adhérent a publiées,
- et, si l'adhérent le décide :
 - de télécharger directement les données de l'adhérent dont le téléchargement ne nécessite pas l'octroi d'une autorisation particulière (par exemple liée à un paiement),
 - d'accéder à un site permettant le téléchargement des données ou fournissant des services (gratuits ou payants) pour le compte de l'adhérent,
 - de visualiser les données de l'adhérent sur la partie visualisation-navigation du géoportail ou sur un autre site de visualisation, à choisir par l'internaute parmi les sites habilités respectant les spécifications techniques d'interopérabilité ISO/OGC.

Les sites de visualisation habilités sont ceux des adhérents. Si l'internaute accède au géocatalogue à partir d'un site de visualisation habilité, il aura la possibilité de visualiser sur ce site les résultats de sa recherche dans le géocatalogue.

Lorsqu'il référence ses données dans le géocatalogue, l'adhérent précise les droits d'usage qu'il aura décidés (par exemple accessibilité à tous, ou réservation à la seule sphère publique, ou seulement à lui-même...) et indique, le cas échéant, pour permettre la visualisation de ses données, l'adresse du site où ces dernières sont disponibles.

Les métadonnées de l'adhérent sont accessibles sans restriction à tout internaute. La visualisation, sur le géoportail ou sur un autre site de visualisation, des données de l'adhérent n'est autorisée que dans la mesure où l'adhérent a permis cette visualisation. Si un internaute désire accéder à des services payants ou nécessitant une négociation particulière, le géoportail le renvoie sur les sites qui fournissent des services pour le compte de l'adhérent et qui assurent une gestion de l'accès (gestion des modes de paiement, suivi des commandes, des droits acquis...).

La fourniture, par l'adhérent, au sein de ses métadonnées, des informations permettant de visualiser ses données sur le géoportail « administrations » ou sur des sites habilités autorise gratuitement leur représentation électronique à cette seule fin, selon les conditions précisées dans la convention d'adhésion.

Il appartient à l'adhérent, s'il souhaite mettre un terme à la visualisation gratuite de données, qu'il aurait antérieurement autorisée, de modifier en conséquence les métadonnées qu'il aura versées au géocatalogue.

Les prestations du géoportail (visualisation sur fonds de référence, co-visualisation avec les données d'un autre adhérent, recherche, catalogage...) sont assurées gratuitement en application de la charte du géoportail jointe au présent protocole d'accord.

ARTICLE 6

Hébergement de données ou de services

L'adhérent choisit librement le(s) site(s) hébergeant ses données et services. La mise en œuvre d'éventuelles procédures de contrôle d'accès est à assurer par ce(s) site(s), sous la responsabilité de l'adhérent.

ARTICLE 7

Participation de l'AMF au comité éditorial du géoportail

Un comité éditorial du géoportail, créé par l'Etat et composé à parité de représentants de l'Etat et de collectivités territoriales, a pour mission de définir les données et services pouvant être référencés dans le géoportail.

L'Association désignera un représentant pour participer à ce comité.

ARTICLE 8

L'Association promeut la démarche du géoportail auprès des collectivités et auprès des autres organismes en relation avec lui.

ARTICLE 9

EVALUATION DES EFFETS DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de sa signature.

Les parties procèdent, au moins une fois par an, à l'évaluation de son application, notamment en ce qui concerne son impact sur le développement de la diffusion, nationale et locale, de l'information géographique publique diffusée, sa cohérence et ses perspectives d'évolution.

La DGME tient à la disposition de l'Association des Maires de France la liste des conventions d'adhésion conclues au titre du présent protocole d'accord.

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'adhérent désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur unique de la DGME et des co-maîtres d'œuvre. Celui-ci doit disposer d'une adresse électronique.

Les parties reconnaissent que le présent protocole d'accord, qui incorpore les annexes jointes, constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

Ces annexes sont :

- annexe n°1 : glossaire
- annexe n°2 : charte du géoportail
- annexe n°3 : convention d'adhésion
- annexe n°4 : informations techniques

Fait à Paris, le

Pour le Ministre <i>Le directeur général de la DGME</i>		Pour l'Association des Maires de France
François-Daniel MIGEON		Jacques PELISSARD